Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation pour la trame-type de CART Producteur

Applicable à l'ensemble des installations de production, y compris les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable situées en mer (Energies Marines Renouvelables)

Notice explicative

22 janvier 2021

Sommaire

1. Contexte 3
2. Objet de la consultation 5
3. Présentation de la concertation et des principales avancées 5
3.1. Déroulement de la concertation 5
3.2. Principes proposés en concertation pour les nouvelles CP EMR applicables uniquement aux installations de production AO3 et suivants 6
a) L'engagement de RTE en matière d'interruptions programmées 6
b) Les conditions de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement 6
3.3. Principes proposés en concertation pour l'évolution des conditions générales et des conditions particulières site du CART Producteur 8
a) Réparations 8
b) Modalités de report des interruptions programmées 9
c) Assurances et force majeure 10
d) Cession et résiliation 10
e) Information des créanciers financiers du client 10
4. Organisation de la consultation 11

1. Contexte

Les installations de production d'électricité issues de sources d'énergie renouvelable implantées en mer (dites Energies Marines Renouvelables, ou « installations de production EMR ») bénéficient du droit d'accès au Réseau Public de Transport (ci-après « RPT ») au même titre que les producteurs terrestres. Les conditions de cet accès sont décrites dans le contrat d'accès au réseau pour les Producteurs (ci-après « CART Producteur »).

La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hydrocarbures »[1] a introduit de nouvelles dispositions pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 (ci-après « installations de production EMR AO3 et suivants »).

La loi Hydrocarbures prévoit notamment que :

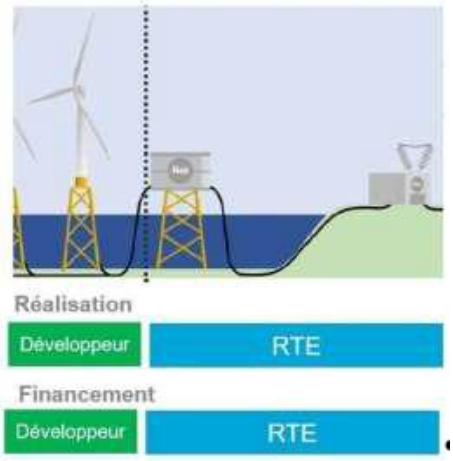
- RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ;
- les éventuelles modifications des conditions techniques à l'initiative du producteur sont à la charge de ce dernier ;
- en cas de défaillance du producteur, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges ;
- en cas de dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de ces ouvrages, RTE verse une indemnité au producteur, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n°2018-222 du 30 mars 2018, désormais codifié aux articles D.342-4-12 et D.342-4-13 du code de l'énergie[2].

Ainsi, alors que la limite de propriété entre une installation de production EMR et le RPT était initialement située à l'extrémité de liaisons de raccordement sous-marines faisant partie du Réseau Public de Transport, cette limite évolue à compter du dialogue concurrentiel 1/2016, (ci-après « l'appel d'offres n°3 », ou « AO3 »)[3], la plateforme en mer devenant propriété de RTE :

[1] Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

[2] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer.

[3] S'agissant du dialogue concurrentiel 1/2016, ces principes ont été fixés par le cahier des charges.



Dans ce contexte, la CRE a demandé à RTE, par sa **délibération de la CRE n°2018-075[4] du 27 mars 2018**, de lui soumettre, notamment, un modèle de contrat d'accès au réseau de transport (CART) tenant compte de ces évolutions et a établi les grands principes dont RTE doit tenir compte dans ce cadre. Ces principes portent en particulier sur :

- l'engagement de RTE concernant la maintenance des ouvrages de raccordement ;
- les modalités concernant le renouvellement et le développement des ouvrages de raccordement.

Ainsi, RTE a proposé la création d'une **nouvelle trame type de conditions particulières spécifiques aux installations de production EMR AO3 et suivants**, qui sera partie intégrante du CART applicable aux producteurs (CART Producteur, ou CART-P).

RTE a également proposé de **faire évoluer la trame-type des Conditions Générales (CG) du CART-P et la trame type des Conditions Particulières Sites (CP Sites) du CART-P** pour les adapter aux spécificités des installations de production EMR de manière générale.

Ce **projet a été présenté et discuté au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE, qui rassemble l'ensemble des producteurs et leurs organisations professionnelles,** mais également les services de la CRE et de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Cette concertation, qui a débuté en juillet 2020 et s'est déroulée jusqu'au mois de décembre 2020, a permis aux producteurs et à RTE de partager sur les enjeux attachés à l'évolution du CART-P dans le cadre de l'accès au Réseau Public de Transport des EMR. Elle s'est appuyée sur les échanges bilatéraux réalisés en amont avec les lauréats des Appels d'Offre n°1 et 2[5], entre 2017 et 2019.

In fine, RTE souhaite recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs concernés sur l'ensemble des documents proposés à l'issue de cette concertation.

---

[4] Délibération de la CRE n°2018-075 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, à laquelle est jointe une annexe « principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer ».

[5] Installations de production d'électricité issues de sources d'énergie renouvelable dont le point de livraison est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour les sites de : Le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc, Saint-Nazaire d'une part (appel d'offres n°2011/S 126-208873) et Le Tréport, Iles d'Yeu et de Noirmoutier d'autre part.

Pour mémoire**, RTE a également fait évoluer le cadre contractuel de raccordement au RPT** des installations de production EMR AO3 et suivants :

- concertation relative à la trame de **conditions particulières de la proposition technique et financière (PTF)**, publiée dans la documentation technique de référence (DTR) de RTE et entrée en vigueur le 28 juin 2019 ;
- concertation relative à la trame de **conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement**, publiée sur le site ConceRTE de RTE pour consultation publique entre le 30 novembre et le 21 décembre 2020.

2. Objet de la consultation

A l'écoute de ses clients, RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés, et en particulier les producteurs et organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leur avis sur le projet d'évolution de la trame de CART-P. Il est précisé que cette évolution du CART Producteur intègre :

- une **évolution de la trame-type des Conditions Générales (CG) et Conditions Particulières Sites (CP Sites)** pour prendre en compte les spécificités de l'ensemble des installations de production EMR,
- la création d'une **nouvelle trame-type de conditions particulières applicables uniquement aux installations de production EMR AO3 et suivants** (appelées ci-après « **CP EMR », spécifiques aux AO3 et AO suivants**).

Sous réserve d'être approuvées par la CRE, ces nouvelles trames s'appliqueront à l'ensemble des producteurs, à l'exception de la nouvelle trame de CP EMR qui s'appliquera uniquement aux installations de production EMR AO3 et suivants.

3. Présentation de la concertation et des principales avancées

3.1. Déroulement de la concertation

Six réunions de concertation se sont tenues entre septembre et décembre 2020 :

- trois réunions concernant les évolutions des CG et des CP Sites, qui s'appliquent à l'ensemble des producteurs, ont été menées dans le cadre des réunions du GT Producteur ;
- trois réunions concernant la création des nouvelles CP EMR, applicables uniquement aux installations de production EMR AO3 et AO suivants, qui ont été menées dans le cadre de réunions « ad hoc » du GT Producteur ouvertes à cette seule catégorie de producteurs.

La délibération de la CRE n°2018-075 prévoyait une saisine en juin 2020 en novembre 2020 pour le CART-P. En raison notamment de la crise sanitaire, RTE a proposé aux services de la CRE de prolonger les discussions jusqu'à fin 2020, en vue d'une saisine début 2021.

Les services de la CRE ont répondu favorablement dans la mesure où le cadre contractuel devra être disponible pour les candidats à la prochaine procédure de mise en concurrence prévue par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

3.2. Principes proposés en concertation pour les nouvelles CP EMR applicables uniquement aux installations de production AO3 et suivants

Ces nouvelles CP ont pour objet de préciser les dispositions spécifiques aux installations de production EMR AO3 et suivants, qui concernent :

- l'engagement de RTE en matière d'interruptions programmées pour la maintenance des ouvrages de raccordement,
- les conditions de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement,
- les conditions d'indemnisation du client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, en application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie.

Ces CP viennent compléter ou déroger à certaines dispositions des CG. En tout état de cause, de manière générale et comme toutes les conditions particulières du CART, elles prévalent sur les conditions générales. Le cas échéant, ces dispositions seront adaptées aux dispositions des cahiers des charges des futurs appels d'offres.

a) L'engagement de RTE en matière d'interruptions programmées

Les principes relatifs aux interruptions programmées du service d'accès au réseau pour l'entretien et le développement du RPT sont décrits dans les CG du CART. Ces principes prévoient que RTE peut interrompre le service d'accès au réseau pour permettre la maintenance et le développement des ouvrages du RPT et que RTE s'engage au niveau de chaque point de connexion de l'installation de production, à faire ses meilleurs efforts pour faire coïncider les dates d'interruptions programmées des ouvrages du RPT avec celles de l'installation de production. Si cela s'avère impossible, RTE prend l'engagement de ne pas dépasser 5 jours d'interruptions programmées sur une période de 3 années civiles consécutives.

Pour les installations de production EMR AO3 et suivants, il est proposé de faire évoluer cet engagement afin, notamment, de tenir compte du fait que, pour ces installations, le périmètre des ouvrages du RPT concernés par les travaux programmés incluent également la plateforme en mer.

Ainsi, pour les installations de production EMR AO3 et suivants, les dispositions des conditions générales du CART-P relatives aux interruptions programmées s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les autres producteurs, à l'exception de la durée maximale d'interruptions programmées à laquelle RTE s'engage, portée à 11 jours sur une période de 3 années civiles consécutives, au lieu des 5 jours mentionnés dans les conditions générales.

b) Les conditions de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement

En cas de décision du producteur de poursuivre l'exploitation de son installation de production au-delà du terme de son contrat d'Obligation d'Achat (ci-après « OA ») ou bien de Complément de Rémunération (ci-après « CR »), RTE procèdera si besoin aux travaux de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement nécessaires pour permettre la continuité du service d'accès au RPT.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- au cours de l'année précédant l'échéance du contrat d'OA ou de CR du producteur, RTE informera le producteur, après concertation avec ce dernier et sur la base des informations qui lui auront été communiquées au préalable par le producteur, des modalités techniques du maintien de l'accès au RPT du site de production et, le cas échéant, de la consistance des

travaux de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement à réaliser dans ce cadre ainsi que d'un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;

- les travaux ainsi identifiés seront réalisés après la date d'échéance du contrat d'OA ou de CR du producteur et seront à la charge de RTE ;
- les indisponibilités du RPT induites par ces travaux n'ouvriront pas droit à indemnisation du producteur et ne sont pas non plus prises en compte dans l'engagement de RTE en matière d'interruption programmées cité plus haut.

c) les conditions d'indemnisation du client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement

La loi Hydrocarbures a introduit la notion d'« ouvrages de raccordement » pour les installations de production EMR AO3 et suivants.

Ainsi, conformément à l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité pendant le contrat d'OA ou de CR du producteur ouvrent droit au versement d'indemnités par RTE au producteur.

Les modalités d'indemnisation de ces avaries ou dysfonctionnements sont précisées dans les CP EMR du CART-P[6], en particulier sur les points suivants :

- la « date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement des installations de production en mer » mentionnée à l'article D.342-4-13 du code de l'énergie correspond à la Date Effective de Mise à Disposition définie dans la convention de raccordement et dont la notification au producteur est à annexer à ces CP ;
- « l'équivalent pleine puissance maximale de l'installation » mentionné à l'article D.342-4-13 du code de l'énergie correspond à la puissance de raccordement à l'injection de l'installation de production, indiquée à l'article 3.2 des CP Site, étant rappelé que cette valeur est identique à celle figurant dans la convention de raccordement ;
- la « puissance des machines électrogènes de l'installation de production en état de fonctionnement » correspond à la puissance installée du site de production au moment de l'avarie ou du dysfonctionnement, dûment justifiée par le producteur ;
- le volume d'énergie non injectée sur le RPT est déterminé selon des modalités similaires à celles qui sont précisées dans les CG du CART (art. 7.2.4), étant précisé qu'il sera également tenu compte du dernier programme d'appel déclaré avant l'avarie ou dysfonctionnement.

Il est précisé que les avaries ou dysfonctionnement causés par les évènements suivants n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie :

- un évènement de force majeure tel que défini à l'article 8.5 des Conditions Générales ;
- une faute ou négligence du producteur, dûment établie par RTE, y compris dans les cas visés à l'article 8.2 des CG ;
- des refus répétés du producteur de permettre à RTE de réaliser des opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et/ou de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6 des CG, dès lors que le risque d'indisponibilité non programmée qui en résulte a été notifié au producteur.

[6] On notera que l'indemnité à verser par RTE en cas de retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement est, pour sa part, reprise dans les CP spécifiques à ces EMR de la convention de raccordement.

Enfin, il est également précisé que, lorsque l'indisponibilité résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement se prolonge en raison d'un événement de force majeure ou d'une faute du producteur tels que cités ci-dessus, ou en raison d'une impossibilité de sortie en mer empêchant RTE et/ou le producteur d'intervenir pour réduire l'occurrence et la durée de l'indisponibilité, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la durée d'indisponibilité ouvrant droit à indemnisation. En effet, en cas d'impossibilité de sortie en mer - telle qu'une interdiction de sortie en mer imposée par une autorité maritime ou un Marine Warranty Surveyor, ou encore l'impossibilité pour un prestataire en charge du transfert maritime des personnes et des biens d'effectuer cette opération en raison de conditions météo défavorables … - il n'est pas souhaitable d'inciter l'une ou l'autre des parties à maintenir coûte que coûte une intervention qui risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens. Les conditions dans lesquelles cette clause peut être invoquée sont précisées à l'article 6.2.2 des CG du CART et prévoient en particulier la fourniture de justificatifs par la partie qui l'invoque.

La notion de réseau d'évacuation n'est pas mentionnée ni remise en cause par la loi Hydrocarbures ou l'article D.342-4-13 du code de l'énergie. Dans le cas d'un raccordement terrestre, un producteur n'est pas indemnisé en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur le réseau d'évacuation de son installation[7].

Par conséquent, en dehors des cas d'application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, en particulier avant la date de prise d'effet du contrat d'OA ou de CR et après leur échéance, l'article 7.2.2 des CG du CART-P concernant l'absence d'indemnisation des indisponibilités non programmées sur le réseau d'évacuation s'applique pour les installations de production EMR AO3 et suivants.

3.3. Principes proposés en concertation pour l'évolution des conditions générales et des conditions particulières site du CART Producteur

Les principales évolutions apportées aux CG et aux CP Sites concernent l'ensemble des producteurs et, par conséquent, l'ensemble des installations de production EMR.

a) Réparations

Les CG du CART indiquent que les indisponibilités non programmées résultent d'incidents fortuits entrainant soit le fonctionnement d'un automatisme, soit une action volontaire de RTE dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (voir la définition des indisponibilités non programmées dans les CG).

Elles indiquent aussi que RTE fera ses meilleurs efforts pour réduire l'occurrence et la durée des indisponibilités non programmées du RPT (préambule de l'article 7).

A cet effet, RTE peut, en accord avec le client, effectuer une réparation provisoire dans un premier temps, dans le cadre d'une intervention urgente, puis une réparation définitive différée dans un second temps (article 7.2.2.1 concernant les indisponibilités non programmées provenant du réseau d'évacuation indiquant que *« Le cas échéant, après accord du Client, [RTE] met en œuvre des dispositions techniques provisoires. »*

[7] La notion de réseau d'évacuation est définie par l'article 17-V du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, lequel pose en outre le principe d'une absence d'indemnisation du producteur en cas d'indisponibilités fortuites sur le réseau d'évacuation. Ce principe est reproduit à l'article 7.2.2 des CG du CART.

Il en résulte que, lorsque RTE intervient pour faire une réparation provisoire puis une réparation définitive à la suite d'une indisponibilité non programmée, l'indisponibilité résultant de la réparation définitive est aussi qualifiée d'indisponibilité non programmée car elle découle directement de l'incident fortuit.

Afin de préciser les modalités de traitement de ces réparations définitives dans le CART, RTE propose de :

- mentionner dans la définition des Indisponibilités Non Programmées (article 14) qu'une indisponibilité non programmée peut avoir pour origine une réparation définitive consécutive à une réparation provisoire ;
- ajouter à l'article 6.1 concernant les interruptions liées à une intervention urgente que, en cas d'accord avec le client sur la réalisation d'une intervention provisoire puis d'une intervention définitive, RTE notifie au client la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire, puis celles de l'intervention associée nécessaire à la réparation définitive.

b) Modalités de report des interruptions programmées

Les CG du CART relatives à la programmation des interventions dans le cadre des interruptions programmées sur le RPT (article 6.2.2) indiquent que, en l'absence de contrat de gestion prévisionnelle, si l'une des parties demande à l'autre le report d'une intervention notifiée par RTE, alors les parties se rapprochent en vue de fixer une nouvelle date d'interruption programmée située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date initialement prévue, cet accord pouvant intervenir jusqu'à la veille de l'interruption programmée.

RTE propose de préciser les conditions dans lesquelles de telles demandes de report peuvent avoir lieu et leurs conséquences. Ainsi, un report peut être décidé, sauf refus exprès de l'autre partie, à compter de la date de notification (confirmation) de l'intervention et jusqu'à 2 jours avant la date initialement prévue pour le début de l'interruption programmée, étant également précisé que les frais induits par ce report pour les deux parties sont à la charge du demandeur. En effet, un tel report pouvant générer des frais importants pour chacune des parties, il est préférable d'éviter les demandes de report une fois l'intervention confirmée.

Les conséquences d'un refus exprès de report par l'autre partie ou de l'absence d'accord sur une date de report sont également précisées (l'interruption programmée est maintenue à la date initialement prévue) et il est précisé que, après un premier report, l'interruption programmée ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Cette dernière clause a pour objectif de limiter les cas de reports successifs, qui peuvent remettre en cause la planification des travaux de maintenance de RTE.

Les conséquences sur l'engagement de RTE du report d'une interruption programmée, ou de sa non-exécution en l'absence d'accord préalable des deux parties, sont aussi indiquées (pas de comptabilisation dans l'engagement de RTE), étant précisé qu'en l'absence d'accord entre les parties les préjudices occasionnées à l'une des parties peuvent être indemnisés par la partie responsable (articles 6.2.1.3, 6.2.2 et 6.2.4).

Il est enfin ajouté que, lorsqu'une interruption programmée ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la

sécurité des personnes et/ou des biens, l'interruption programmée est annulée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des parties. Chaque partie prend en charge ses propres frais induits par cette annulation et les jours programmés ne sont pas décomptés au titre de l'engagement de RTE.

En effet, comme indiqué plus haut au 3.2.c), lorsque des événements extérieurs assimilables à de la force majeure - tels qu'une interdiction de sortie en mer par une autorité maritime ou un Marine Warranty Surveyor, ou encore l'impossibilité pour un prestataire en charge du transfert maritime des personnes et des biens d'effectuer cette opération en raison de conditions météo défavorables … - empêchent RTE ou le producteur d'intervenir en mer, il n'est pas souhaitable d'inciter l'une ou l'autre des parties à maintenir coûte que coûte l'intervention, au risque de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens. Les conditions dans lesquelles cette clause peut être invoquée sont précisées et prévoient en particulier la fourniture de justificatifs par la partie qui l'invoque.

c) Assurances et force majeure

RTE propose de faire évoluer la clause sur les assurances (article 8.4 des CG) afin d'assurer une cohérence et une continuité avec la convention de raccordement en reprenant les mêmes dispositions (article 8.7 des conditions générales de la convention de raccordement applicable aux producteurs). Cette évolution précise les couvertures minimales d'assurance de responsabilité à souscrire par les parties ainsi que les modalités selon lesquelles celles-ci se communiquent les informations relatives à ces couvertures.

A la demande des producteurs EMR, il est proposé de faire évoluer la clause relative à la force majeure (article 8.5 des CG) pour prévoir la possibilité de modifier, en cas d'accord exprès des parties, la durée d'un événement de force majeure pouvant conduire à la résiliation du CART par l'une des parties sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'autre partie. Dans ce cas, cette durée est fixée à l'annexe 8 des CP Site.

d) Cession et résiliation

Toujours à la demande des producteurs EMR, il est proposé de modifier les clauses sur la cession (article 13.6) et la résiliation du CART (article 13.7) afin d'en préciser certaines modalités.

La clause sur la cession a été révisée afin d'indiquer les conditions dans lesquelles RTE peut, lorsque le client cède son site à un tiers, s'engager à proposer un nouveau CART au cessionnaire du site dans des délais compatibles avec la cession. RTE rappelle que, en tout état de cause, toute personne dispose du droit d'accéder au réseau de transport. Ainsi, cette clause a simplement pour objet d'apporter des garanties au cessionnaire du site quant aux délais dans lesquels un nouveau CART pourra être conclu.

En ce qui concerne la clause de résiliation, elle évolue principalement pour préciser les conditions dans lesquelles le CART peut être résilié en cas de manquement d'une partie à une obligation essentielle du contrat. A cet effet, une procédure a été ajoutée pour décrire les étapes pour la mise en œuvre par la partie mise en cause d'un plan d'action pour remédier à ce/ces manquement(s), avant la résiliation du contrat.

e) Information des créanciers financiers du client

A la demande des producteurs EMR, il est proposé de prévoir l'information des créanciers financiers des producteurs en cas d'envoi par RTE au client de lettres recommandées relatives à la résiliation du CART, sans que cela puisse remettre en cause la ou les procédures engagées par RTE au titre de la

résiliation ou entraîner une quelconque mise en jeu de la responsabilité de RTE. Dans ce cas, les coordonnées des créanciers financiers sont indiquées dans les CP Site.

f) Mise en service en plusieurs étapes du raccordement

La mise en service en plusieurs étapes du raccordement étant une flexibilité offerte au service des producteurs, elle est ajoutée à l'article 7.1 des CP Sites qui précise également que, dans ce cas, toute interruption de service liée à une étape de cette mise en service est exclue de l'engagement de RTE relatif aux interruptions programmées. En effet, une telle interruption fait partie du processus de raccordement, et non des travaux de maintenance programmés par RTE.

g) Evolutions de forme

Cette évolution du CART comporte également, tout au long des articles, de simples évolutions de forme.

4. Organisation de la consultation

La consultation est ouverte le **22 janvier 2020** pendant 3 semaines **jusqu'au 12 février 2020 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à répondre à cette consultation directement via le site ConceRTE : https://www.concerte.fr/.

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront transmises à la CRE dans le dossier de saisine pour approbation de la nouvelle trame de CART.

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi et la nouvelle trame de CART, éventuellement amendée, sera soumise à la CRE pour approbation en application de l'article 14 du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges de concession à RTE du réseau public de transport.

Après délibération de la CRE et sous réserve de l'approbation du nouveau CART, cette nouvelle trame sera publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE : https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html

RTE tiendra informés les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE de la publication de la trame de CART dans la DTR et de la date de son entrée en vigueur.

Contact pour tout renseignement complémentaire :
Nicole L'Hostis (nicole.lhostis@rte-france.com)

* * *